



Note ALERTE

CORONAVIRUS – COVID 19

Point actuel de l'impact sur le CIR et le CII

Crédits Impôt CIR et CII restituables en 2020

Si la société bénéficie d'un crédit d'impôt, CIR et/ou CII, restituable en 2020, il est possible de demander dès à présent le remboursement du solde, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultats

Pour les sociétés qui clôturent leur exercice le 31 décembre 2019 il s'agit de la créance CIR et/ou CII 2019.

D'un point de vue opérationnel la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) invite les sociétés à se rendre sur leur espace professionnel impot.gouv.fr afin d'y télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020

Prise en Compte des heures

- Seules les heures travaillées peuvent être valorisables dans le CIR et/ou CII à condition qu'elles soient affectées à des opérations de recherche (CIR) ou d'innovation (CII).
- Dans le cas d'une activité partielle, les heures non travaillées ne sont pas valorisables dans le CIR et/ou le CII
- Dans le cas du télétravail, il s'agit d'une activité travaillée et les heures peuvent être affectées à un projet de recherche (CIR) ou à un projet d'innovation (CII).

Toulouse le 26 Janvier 2020

PS : Nous restons à votre écoute pour toute question relatives à ces deux sujets car nous avons décidé d'être toujours mobilisables en cette période difficile ou la solidarité est une vraie valeur. Ne pas hésiter à nous contacter au 06 73 68 61 53.